

N° 6474¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**accordant la nationalité luxembourgeoise
à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.9.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 septembre 2012, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice. Un commentaire de l'article n'était pas joint au projet de loi.

Un exposé des motifs a été communiqué au Conseil d'Etat par voie d'une dépêche du 18 septembre 2012.

*

Le Conseil d'Etat comprend que le Gouvernement entend faire application de la disposition de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui dispose que la naturalisation peut, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

Le Conseil d'Etat part de l'hypothèse que même en dehors d'une demande expresse, le Gouvernement s'est assuré de l'accord de Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy.

Il ne saurait faire de doute que la future épouse du Grand-Duc Héritier Guillaume s'identifiera davantage et avec son futur rôle d'épouse du Chef de l'Etat, et avec le peuple luxembourgeois en entier, grâce à la nationalité luxembourgeoise.

Il marque partant son accord avec le projet sous avis quant au fond.

Quant à la forme, il y a lieu de modifier l'intitulé et d'énoncer qu'il s'agit du „*Projet de loi accordant la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy*“.

Le Conseil d'Etat relève, d'une part, que le préambule et la formule de promulgation doivent être omis au stade du projet de loi et souligne, d'autre part, que le préambule de la future loi ne saurait faire référence à une autre loi, en l'occurrence celle du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

L'article unique devra être modifié en ce sens que la nationalité luxembourgeoise est accordée à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy, dont l'identification est à compléter par sa date de naissance et son domicile actuel.

Eu égard à ces observations, l'article unique prendrait la teneur suivante:

„**Article unique.** La nationalité luxembourgeoise est accordée à Madame Stéphanie de Lannoy, née le (...), à (...) et domiciliée à (...).“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

